

Loi n° 33 – 2015 du 31 décembre 2015
portant loi de finances de l'année, exercice 2016

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES RESSOURCES, LES CHARGES, L'EQUILIBRE
ET LA FISCALITE

TITRE 1^{er} : DES RESSOURCES ET DES CHARGES

CHAPITRE 1^{er} : DES RESSOURCES

SECTION 1 : DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES RESSOURCES INTERNES

Article premier : Les impôts, produits, revenus, droits et taxes affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics
aux organismes divers habilités à les percevoir sont prélevés, pour l'exercice 2016, conformément aux lois et règlements en vigueur
ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

SECTION 2 : DE L'AUTORISATION DE COLLECTE DES RESSOURCES EXTERNES

Article deuxième : Les emprunts, les dons et autres ressources externes sont collectés conformément à la présente loi, aux lois et
règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions, le cas échéant, des accords passés par l'Etat en rapport à ces ressources.

Article troisième : En application de la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le ministre en charge des finances contracte et mobilise pour le compte de l'Etat, des emprunts pour financer les charges de l'Etat.

La totalité ou la partie des emprunts, internes ou externes, affectée au financement des dépenses budgétaires de l'année est comptabilisée comme ressource budgétaire de la même année.

Article quatrième : Les dons et les autres ressources externes sont mobilisés par le ministre en charge des finances qui signe les conventions s'y rapportant.

SECTION 3 : DE LA MOBILISATION DES RESSOURCES DE TRÉSORERIE

Article cinquième : Les ressources de trésorerie, mobilisées par le ministre en charge des finances, sont des ressources externes non affectées à des dépenses budgétaires et des ressources librement affectables de l'Etat, disponibles sur les comptes du trésor public et non affectées aux organismes financiers de l'Etat ou à des opérations de placement.

CHAPITRE 2 : DES CHARGES

Article sixième : Les charges budgétaires et les charges de trésorerie pour l'exercice 2016 sont autorisées et réglées conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Les charges budgétaires et les charges de trésorerie financées par des ressources externes sont, le cas échéant, régies conformément aux accords et autres contrats conclus par l'Etat.

Article septième : Les charges budgétaires sont, selon le cas, limitatives ou évaluatives.

Article huitième : Les charges de trésorerie sont financées exclusivement par les ressources de trésorerie ; elles sont, selon le cas, limitatives ou évaluatives.

Article neuvième : Les plafonds des charges du budget général, de chaque budget annexe et de chaque catégorie de comptes spéciaux du trésor, sont fixés par la présente loi de finances ainsi qu'il suit :

• CHARGES TOTALES DU BUDGET GENERAL	3 761 887 000 000
• CHARGES TOTALES DES BUDGETS ANNEXES	3 345 000 000
- Centre de Formalités des Entreprises :	400 000 000
- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques :	300 000 000
- service national de reboisement :	2 550 000 000
- agence nationale de l'artisanat :	95 000 000
• CHARGES TOTALES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	10 937 000 000
- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux :	250 000 000
- fonds forestier :	4 000 000 000
- fonds sur la protection de l'environnement :	350 000 000
- fonds d'aménagement halieutique :	100 000 000
- fonds national de l'habitat :	250 000 000
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières :	1 887 000 000
- fonds de la redevance audiovisuelle :	100 000 000
- contribution au régime d'assurance maladie :	4 000 000 000

TITRE II : DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article dixième : Le budget de l'Etat exercice 2016 est équilibré en ressources et en charges à la somme de trois mille sept cent soixante-seize milliards cent soixante-neuf millions (3 776 169 000 000) de francs CFA.

Article onzième : Le budget général exercice 2016 est équilibré en ressources et en charges à la somme trois mille sept cent soixante et un milliards huit cent quatre-vingt-sept millions (3 761 887 000 000) de francs CFA.

Article douzième : Les charges budgétaires sont supérieures aux ressources budgétaires pour un montant total de deux cent soixante-quatorze milliards cinq cent vingt neuf millions (274 529 000 000) de francs CFA.

Le déficit budgétaire ainsi constaté est résorbé par l'excédent de trésorerie.

Article treizième : Le tableau de l'équilibre budgétaire et financier du budget général se présente ainsi qu'il suit.

(en milliards de FCFA)

Ressources budgétaires	1 046,552
recettes fiscales	785,569
recettes courantes non fiscales	161,945
transferts, dons et legs	0,000
recettes en capital	339,280
recettes externes affectées	2 333,346
Total	
Charges budgétaires	22,625
charges financières de la dette	410,120
dépenses de personnel	319,492
dépenses de fonctionnement courant	345,091
dépenses d'intervention	1 510,547
dépenses d'investissement	2 607,875
Total	-274,529
Déficit budgétaire	
Ressources de trésorerie	0,000
produits provenant de la cession d'actifs	300,000
produits des emprunt à court, moyen et long termes	0,000
dépôts sur les comptes des correspondants du trésor	700,000
dépôts du trésor disponible à la BEAC	378,541
émissions et ventes des obligations et bons du trésor	50,000
remboursement des prêts et avances accordés	1 428,541
Total	
Charges de trésorerie	500,000
souscriptions et achat d'actifs	280,495
remboursement des emprunts à court, moyen et long termes	0,000
retrait sur les comptes des correspondants du trésor	200,000
prêts et avances à accorder	100,000
dotations en fonds propres	73,517
dépenses des participations financières	1 154,012
Total	274,529
Excédent de trésorerie	

Article quatorzième : Le ministre en charge des finances est autorisé, pour couvrir les charges du budget général non financées par les ressources budgétaires, à recourir en 2016, dans les conditions fixées par la loi, à :

- des emprunts à long, moyen et court termes libellés en francs CFA ou autre devise ;
- l'émission des titres de dette publique ;
- la mobilisation des ressources de trésorerie hors emprunt.

Article quinzième : Il est autorisé, pour l'exercice 2016, l'ouverture des budgets annexes au profit des services publics pour la somme totale de trois milliards trois cent quarante-cinq millions (3 345 000 000) de francs CFA.

Article seizième : Il est également autorisé, pour l'exercice 2016, l'ouverture des comptes spéciaux du trésor pour un montant total de dix milliards neuf cent trente-sept millions (10 937 000 000) de francs CFA.

Article dix-septième : Le tableau de l'équilibre du budget de l'Etat se présente ainsi qu'il suit :

(en milliards de FCFA)

BUDGET GENERAL

Ressources budgétaires	1 046,552
recettes fiscales	785,569
recettes courantes non fiscales	161,945
transferts, dons et legs	0,000
recettes en capital	339,280
recettes externes affectées	2 333,346
Total	

Charges budgétaires	22,625
charges financières de la dette	410,120
dépenses de personnel	319,492
dépenses de fonctionnement courant	345,091
dépenses d'intervention	1 510,547
dépenses d'investissement	2 607,875
Total	274,529

Déficit budgétaire

Ressources de trésorerie	0,000
produits provenant de la cession d'actifs	300,000
produits des emprunts à court, moyen et long termes	0,000
dépôts sur les comptes des correspondants du trésor	700,000
dépôts du trésor disponible à la BEAC	378,541
émissions et ventes des obligations et bons du trésor	50,000
remboursement des prêts et avances accordés	1 428,541
Total	

Charges de trésorerie	500,000
souscriptions et achat d'actifs	280,495
remboursement des emprunts à court, moyen et long termes	0,000
retrait sur les comptes des correspondants du trésor	200,000
prêts et avances à accorder	100,000
dotations en fonds propres	73,517
dépenses des participations financières	1 154,012
Total	274,529

Excédent de trésorerie

BUDGETS ANNEXES

Ressources	3,345
Charges	0,000
Solde	

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Ressources	10,937
Charges	10,937
Solde	0,000

TITRE III : DE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

CHAPITRE I : DE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS FISCALES

SECTION 1 : DE LA MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article dix-huitième : Les dispositions du code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

I.- DE LA MODIFICATION DU TOME 1

1.- IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1.1- Catégorisation des contribuables (article 26, 28, 30 et 31 du CGI, tome 1)

Article 26 nouveau :

1) Les régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises s'appliquent aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 100 000 000 francs CFA.

Toutefois, les entreprises, imposées selon le régime du réel simplifié, dont le chiffre d'affaires baisse pour se situer en dessous de la limite prévue ci-dessus, ne sont soumises aux régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices successifs.

L'impôt global forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'impôt dû, pendant les trois premières années au cours desquelles le chiffre d'affaires limite prévu pour les régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises est dépassé.

Paragraphe 2 et 3 : Sans changement.

4) Sont exclus des régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé :

- les sociétés, quelle que soit leur forme juridique ;
- les professions réglementées ;
- les boulangers, les entrepreneurs de travaux, les exploitants de quincaillerie, les grossistes et les importateurs.

Article 28 nouveau :

1- Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas 25 000 000 de FCFA sont soumis au régime fiscal des très petites entreprises. Ils sont assujettis uniquement à la contribution de la patente déterminée conformément aux dispositions des articles 277 à 314 du CGI, tome 1. Cette contribution est libératoire de l'impôt global forfaitaire.

2- Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à 25 000 000 de FCFA et n'excédant pas 100 000 000 de FCFA, sont soumis au régime fiscal des petites entreprises. Ils sont assujettis à la contribution de la patente et à l'impôt global forfaitaire.

3- Les contribuables visés dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne peuvent changer de régime fiscal que lorsque leur chiffre d'affaires est resté continuellement inférieur ou supérieur à la limite concernée pendant trois exercices consécutifs.

4- La base de calcul de l'impôt global forfaitaire est fixée pour une année civile.

5- Cette base de calcul est connue chaque année entre le 10 et le 20 février après le dépôt de la déclaration n°294 accompagnée des états financiers visés à l'alinéa 8 ci-après.

6- Le montant qui sert de base de calcul de l'impôt global forfaitaire est redressé unilatéralement, sans préavis, par l'administration, en cas de manœuvre frauduleuse ou de dissimulation.

7- Au cours de la première année d'exploitation, l'impôt global forfaitaire n'est pas dû, à condition de justifier d'une déclaration d'existence et de faire parapher par le service compétent de l'administration fiscale les registres comptables, dans les 15 jours du début d'activité et à la fin de chaque trimestre de l'année.

8- Les très petites et les petites entreprises doivent :

- a) tenir une comptabilité selon le système minimal de trésorerie défini par le droit comptable OHADA ;
- b) tenir un registre chronologique de toutes les factures d'achats et de dépenses ;
- c) tenir un registre chronologique de toutes les factures de ventes ou des prestations ;
- d) souscrire chaque mois la déclaration visée à l'article 176 du CGI, tome 1 ;
- e) effectuer, le cas échéant, pour le compte du Trésor, la retenue de l'IRPP ou la retenue à la source instituée par l'article 183 du Code Général des Impôts, tome 1 et reverser lesdites retenues conformément aux dispositions de l'article 173 du même code.

9- Les deux registres comptables visés à l'alinéa 8 ci-dessus doivent être conservés dans les conditions prévues à l'article 31 du CGI, tome 1 et présentés à toute réquisition de l'administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel.

10- Supprimé.

11- Le défaut de déclaration et de tenue des registres, des factures et tous documents comptables ou leur non production, est sanctionné par une taxation d'office.

Article 30 nouveau :

Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 000 de francs CFA sont assujettis au régime de l'imposition assis sur le bénéfice réel.

Ces contribuables sont tenus de souscrire une déclaration du montant de leur résultat à l'unité des moyennes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, dans les conditions et détails prévus par les articles 78 à 80 du CGI, si leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 000 000 000 de francs CFA.

En l'absence d'une unité des moyennes entreprises dans le département, l'unité territorialement compétente est celle chargée de la gestion des petites entreprises.

Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 2 000 000 000 de francs, la déclaration susvisée est déposée à l'unité des grandes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement.

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux sous-traitants pétroliers.

Le reste sans changement.

Article 31 quinquies nouveau :

Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur aux limites fixées à l'article 26 ci-dessus sans dépasser 2 000 000 000 de francs CFA sont soumis au régime du réel simplifié d'imposition.

Ils sont tenus aux prescriptions de l'article 30 ci-dessus.

1.2 - Modification du barème de l'IRP² (article 95 du CGI, tome 1)

Article 95 nouveau :

Le revenu net imposable correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

- 1% pour la fraction de revenu n'excédant pas 464 000 FCFA ;
- 10 % pour la fraction comprise entre 464 001 et 1 000 000 de FCFA ;
- 25 % pour la fraction comprise entre 1 000 001 et 3 000 000 de FCFA ;
- 40 % pour la fraction au-dessus de 3 000 000 de FCFA.

2.- DISPOSITIONS DIVERSES

2.1.- Chapitre 9- Obligations relatives aux marchés et bons de commande publics (article 406.bis du CGI, tome 1)

Article 406 bis :

Les marchés et bons de commande publics tels que définis par la réglementation en vigueur sont conclus toutes taxes comprises.

Ils sont soumis à tous les impôts, droits et taxes prévus par la législation en vigueur à la date de leur conclusion, notamment les impôts directs, la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes annexes, les droits de douanes, la redevance informatique et les droits d'enregistrement et de timbre.

Le redevable légal des impôts, droits et taxes applicables aux marchés et bons de commande publics est l'adjudicataire du marché.

Les exonérations ne relevant ni du code général des impôts, ni du code des douanes, ni de la charte nationale des investissements, ne sauraient être accordées dans le cadre des conventions d'établissement.

Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat, pour lesquels certains contribuables sont exonérés, du fait des accords signés entre les agents économiques et le Congo, constituent des dépenses fiscales à comptabiliser.

2.2- Présentation de la caution bancaire comme garantie en matière de réclamation contentieuse (article 441 alinéa 2 du CGI, tome 1)

Article 441 nouveau :

Alinéa 1 : sans changement.

Ces garanties peuvent être constituées par une consignation dans un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor et obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans les magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires, une caution bancaire délivrée par une banque installée au Congo et présentée au comptable public.

Alinéa 3 : Sans changement.

Le comptable chargé du recouvrement accepte les garanties offertes par le contribuable après s'être assuré de leur conformité.

Il délivre une quittance en cas de dépôt de fonds au Trésor Public et notifie par lettre à l'ordonnateur, le dépôt de la caution de garantie signifiant la nature de ladite caution (chèque, lettre de garantie, etc.).

Alinéas 5 et 6 : Sans changement

L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant égal à 10 % des sommes contestées ou d'une caution bancaire telle que prévue à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le reste sans changement.

2.3 - Mesures de sécurisation des recettes fiscales (article 461 du CGI, tome 1)

Les impôts, droits et taxes mentionnés dans le CGI sont payés exclusivement par virement bancaire au profit du Trésor Public.

Exceptionnellement, les petites et les très petites entreprises ainsi que les particuliers sont autorisés à effectuer le paiement des impôts, droits et taxes en espèces ou par chèque pour un montant maximum de cent mille (100 000) FCFA.

SECTION 2 : DE LA MODIFICATION DES TEXTES NON CODIFIES

Article dix-neuvième : Les dispositions des textes non codifiés sont modifiées ainsi qu'il suit :

1.- IMPÔT GLOBAL FORFAITAIRE (Loi n° 1- 95 du 8 février 1995 portant loi de finances pour l'année 1996)

1.1- Réduction du taux de l'IGF (article 5)

Article 5, alinéa 5 nouveau :

Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé en fonction de la base imposable retenue :

- 7 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes ;
- 10% de la marge globale annuelle hors taxes.

2.- DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
(Loi n°20-2010 du 29 décembre 2010)

2.1.- MODIFICATION DE LA CLE DE REPARTITION DES DROITS ENTRE L'ETAT, L'ARPCE ET LES TIERS
(Article 4, paragraphe 50 : Redevance de régularisation : ensemble des droits, taxes et redevances ci-après répartis entre l'Etat, l'agence de régulation et les tiers)

	Etat	ARPCE	Tiers
Droits de Licence	3/3	0	0
Redevance GSM	2/3	1/3	0
Redevance de gestion des fréquences radioélectriques	2/3	1/3	0
Redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques	2/3	1/3	0
Redevance VSAT	2/3	1/3	0
Taxe terminale (trafic international entrant)	12,50%	12,50%	75%
Taxe sur le trafic des communications électroniques	3/3	0	0
Redevance de gestion des ressources en numérotation	2/3	1/3	0
Redevance de gestion des autorisations	2/3	1/3	0
Redevance de gestion des agréments	2/3	1/3	0
Frais	0	3/3	0

2.2- MODIFICATION DE LA TAXE SUR LE TRAFIC OFF- NET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

1. Il est institué en République du Congo un impôt dénommé taxe sur le trafic des communications électroniques.
2. La taxe sur le trafic des communications électroniques est due par les consommateurs et collectée au profit du budget de l'Etat par les opérateurs de téléphonie.

Cet impôt est déclaré mensuellement et reversé spontanément par les opérateurs de téléphonie conformément au code général des impôts.

3- La taxe s'applique au :

trafic voix et sms sortant, on-net et off-net ;

- trafic international sortant ;
- trafic data, émission et réception des données.

4- Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 0,05 FCFA par seconde pour la voix ;
- 0,20 FCFA par message envoyé ;
- 0,10 FCFA par mégabit (mb) pour le trafic data.

5- La constatation de l'assiette, la liquidation, l'émission, le contrôle, la mise en recouvrement et le contentieux de cet impôt est de compétence de l'administration fiscale conformément au code général des impôts.

3- TAXE SPECIFIQUE SUR LES BOISSONS ET LE TABAC (Loi n°41-2012 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2012)

Article 8 :

Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

1. Sans changement

2. Sans changement

3. Pour les contenances d'autres quantités de boissons, il est appliqué la règle de trois, avec arrondi par unité monétaire de 5 FCFA supérieur. Ainsi, pour les boissons de quantités inférieures à un litre, la taxe est fixée comme suit :

Pour les boissons alcoolisées :

- a. 10 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ;
- b. 15 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ;
- c. 20 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres.

Pour les boissons non alcoolisées :

- a. 5 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ;
- b. 10 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ;
- c. 15 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres.

4. Pour le tabac, le montant de la taxe est de 40 FCFA par paquet ou par cigare.

CHAPITRE 2 : DE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS DOUANIERES

I. Application du taux réduit de TVA au cordon douanier (article 17 bis de la loi TVA)

Article 17 bis :

Au cordon douanier, sont soumises au taux réduit de TVA de 5%, les importations bénéficiaires du taux dérogatoire de 5% ou taux global réduit des droits de douanes.

Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

CHAPITRE UNIQUE : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE FORESTIERE

Article vingtième : La législation fiscale est renforcée par de nouvelles dispositions applicables à l'activité forestière ainsi qu'il suit.

SECTION 1 : Détermination des catégories de bois produits au Congo

1. Les bois produits au Congo sont regroupés en trois (3) catégories ainsi qu'il suit :

- catégorie 1 : bois lourds ;
- catégorie 2 : bois mi-lourds ;
- catégorie 3 : bois légers.

2. Sont réputées bois lourds, les essences dont la densité varie entre 1 et 1,4 à l'état vert.

Il s'agit de : Afrormosia, Angueuk, Awpura, Azobé, Bilinga, Bubinga, Congotali, Difou, Doussié Sp, Ebène, Eveuss, Limbali, Monghinza, Mavinga, Mukulungu, Niové, Oboto, Okan, Palissandre, Pao-rose, Tali, Wengué et autres.

3. Sont réputées bois mi-lourds, les essences dont la densité varie entre 0,6 et 0,9 à l'état vert.

Il s'agit de : Akatio, Bossé, Dabema, Douka, Ebiara, Etimoé, Iroko, Izombé, Kanda, Kossipo, Kotibé, Koto, Lati, Longhi Sp, Mabo, Mutenye, Niangon, Padouk, Sapelli, Sifu-Sifu, Sipo, Tchitola, Yatandza, Zazangue, Zingana et autres.

4. Sont réputées bois légers, les essences dont la densité varie entre 0,9 et 1 à l'état vert.
 Il s'agit de : Abura, Acajou, Accuminata, Agba, Aielé, Audoung, Aniégéré, Ayous, Avodiré, Bahia, Dibetou, Ekaba, Emien, Essessang, Fagaganga, Ilomba, Limba, Naga, Obéché, Okoumé, Olon, Ozambili, Ozigo, Tiamá, Tolá et autres.

SECTION 2. Détermination des zones fiscales de production pour l'application des valeurs Free on Truck (FOT)

1. Les zones fiscales de production de bois en fonction des coûts moyens de production sont définies ainsi qu'il suit :
- Zone 1 : Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) : Bétou, Missa, Mimbelli-Ibenga, Mokabi-Dzanga, Lopola, Ipendja.
 - Zone 2 : Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) : Kabo, Tala-Tala, Pokola, Ngombé, Jua-Ikie, Loudoungou-Toukoulaka et Unité Forestière d'Exploitation (UFE) Pikounda-Nord.
 - Zone 3 : Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) : Mammissi, Mbomo-Kellé, Apala, Makoua, Mobola-Mbondo et Tsama-Mbama.
 - Zone 4 : Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) : Sud 5 Mossendjo, Sud 6 Divénié, Sud 7 Bambama, Sud 8 Sibiti, Madingou, Kindamba, Boko-Songho.
 - Zone 5 : Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) : Sud 1 Pointe-Noire, Sud 2 Kayes, Sud 3 Niari-Kimongo et Sud 4 Kibangou.

SECTION 3. Fixation des valeurs Free On Board (FOB) pour la détermination des valeurs Free on Truck (FOT) pour le calcul de la taxe à l'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois

1. Les valeurs Free On Board (FOB) en vue de la détermination des valeurs Free on Truck (FOT) pour le calcul de la taxe à l'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois, sont fixées ainsi qu'il suit, pour toutes les zones de taxation :

a) Pour les grumes :

Essences	Valeurs FOB, en F CFA
ACCUMINATA LM 60 ⁺	100 000
AFRORMOSIA 60 ⁺	323 349
AGBA/TOLA LM 80 ⁺	144 311
AKATIO LM 60 ⁺	182 453
ALONE LM 60 ⁺	100 000
ANIEGRE LM 60 ⁺	323 408
AYOUS LM 70 ⁺	144 311
AZOBE LM 70 ⁺	154 160
BAHIA LM 40 ⁺	88 954
BENZI MUTENYE LM 60 ⁺	144 311
BILINGA LM 60 ⁺	136 439

BOSSE LM 60 ⁺	158 096
BUBINGA LM 60 ⁺	518 206
CONGOTALI LM 60 ⁺	154 160
DABEMA 60 ⁺	100 000
DIBETOU LM 80 ⁺	95 114
DOUKA LM 80 ⁺	99 144
DOUSSIE BIP LM 60 ⁺	290 589
DOUSSIE PACH LM 60 ⁺	236 160
EBENE 40 ⁺	459 200
EBIARA LM 60 ⁺	144 311
ETIMOE LM 60 ⁺	100 000
EYONG 60 ⁺	100 000
FARO LM 60 ⁺	111 513
ILOMBA LM 60 ⁺	100 000
IROKO (KAMBALA) LM 70 ⁺	177 108
IZOMBE LM 60 ⁺	100 000
KANDA LM 60 ⁺	144 311
KHAYA (ACAJOU) LM 80 ⁺	134 471
KOSSIPO LM 80 ⁺	134 471
KOTIBE LM 80 ⁺	100 000
KOTO 60 ⁺	100 000
LIMBA BLANC LM 60 ⁺	100 000
LIMBA NOIR LM 60 ⁺	100 000
LIMBALI LM 60 ⁺	177 108
LONGHI BLANC LM 50 ⁺	323 408
LONGHI ROUGE LM 50 ⁺	100 000
MABONDE 60 ⁺	144 311
MOABI LM 80 ⁺	183 668
MOVINGUI LM 50 ⁺	121 352
MUKULUNGU LM 50 ⁺	164 000
NIOVE LM 40 ⁺	108 233
NTENE LM 60 ⁺	144 311
OKAN 60 ⁺	209 920

OKOUME (LM ; QS)	160 709
OLON LM 60 ⁺	76 500
ONZAMBILI 30 ⁺	100 000
PADOUK LM 80 ⁺	295 200
PAO-ROSE LM 60 ⁺	287 950
SAFOUKALA LM 60 ⁺	100 000
SARELLI LM 80 ⁺	177 108
SIFU-SIFU LM 30 ⁺	100 000
SIPO LM 80 ⁺	209 906
TALI LM 60 ⁺	186 948
TCHITOLA LM 80 ⁺	144 311
TECK	323 349
TIAMA LM 80 ⁺	140 384
WENGUE LM 60 ⁺	288 621
ZAZANGUE LM 60 ⁺	100 000
AUTRES	100 000

b) Pour les produits de plantations toutes zones confondues :

- les rondins d'eucalyptus : 30 208 FCFA/m³;
- les rondins de pins : 34 851 FCFA/m³;
- les rondins de tecks : 277 411 FCFA/m³;
- les copeaux : 37 636 FCFA/Tonne.

2. Les valeurs Free On Board (FOB) des produits en bois, transformés destinés à l'exportation, sont fixées comme suit :

Sciages humides	
Catégories des bois	Valeurs FOB, en FCFA/m ³
Bois lourds	345 000
Bois mi-lourds	311 862
Bois légers	265 160
Sciages Secs	
Categorie des bois	Valeurs FOB, en FCFA/m ³
Bois lourds	395 000
Bois mi-lourds	372 256
Bois légers	277 816

Bois : moulures, rabotés, parquets, perches, panneaux lattés, lamellés collés	
Catégorie des bois	Valeurs FOB, en FCFA/m ³
	Zone 1
Bois lourds	525 000
Bois mi-lourds	375 000
Bois légers	300 000
Placages	
Produits	Valeurs FOB, en FCFA/m ³
Placages déroulés	229 381
Placages tranchés	255 000
Contreplaqués	
Catégorie des bois	Valeurs FOB, en FCFA/m ³
Bois rouges ou blancs	308 1

3. Ces valeurs sont révisables ou reconduites tous les six mois en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.

SECTION 4 : Taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles

- Les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles sont fixés ainsi qu'il suit :
 - pour l'Okoumé, l'Afrormosia et l'Ebène, à 10% de la valeur Free on Truck (FOT) pour chaque zone de production ;
 - pour les autres essences autres que l'Okoumé, l'Afrormosia et l'Ebène, à 9% de la valeur Free on Truck (FOT) pour chaque zone de production.
- Ces valeurs sont révisables ou reconduites tous les six mois en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.
- Les qualités considérées sont : supérieure pour l'Okoumé, loyale et marchande pour les autres essences.
- Toute exportation des bois en grumes au-dessus du quota 85/15 est assujettie au paiement d'une taxe additionnelle de 15% de la valeur Free On Truck (FOT) pour chaque zone de production.

Toute société ayant atteint le volume des bois en grumes autorisé à l'exportation, ne peut obtenir du Service de Contrôle

Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE) une Attestation de Vérification à l'Export (AVE) sauf dérogation du ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à l'article 180 nouveau de la loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2009 portant code forestier.

SECTION 5 : Taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles

1. Les taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles sont fixés ainsi qu'il suit :
 - à 3% de la valeur Free on Truck (FOT) au titre de l'année 2015 pour toutes les essences et pour chaque zone de production ;
 - à 4% de la valeur Free on Truck (FOT) au titre de l'année 2016 pour toutes les essences et pour chaque zone de production ;
 - à 5% de la valeur Free on Truck (FOT) au titre de l'année 2017 pour toutes les essences et pour chaque zone de production.
2. A partir de 2017, le taux de la taxe d'abattage applicable sera compris entre 5% et 7% de la valeur Free on Truck (FOT) en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.

SECTION 6 : Fixation des valeurs Free on Truck, FOT, pour le calcul de la taxe à l'abattage et de la taxe à l'exportation des bois

1. Les valeurs Free on Truck (FOT) ou Ex Works (ExW), pour le calcul de la taxe à l'abattage et de la taxe à l'exportation des bois, sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Pour les grumes :

Zones Essences	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
ANIEGRE LM 60 ⁺	196 408	210 408	258 808	282 158	304 158
AFRORMOSIA 60 ⁺	160 649	196 349	258 159	274 599	300 599
ALONE LM 60 ⁺	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
AKATIO LM 60 ⁺	55 453	69 463	117 853	141 203	163 203
AYOUS LM 70 ⁺	41 311	55 311	91 936	103 061	125 061
BOSSE LM 60 ⁺	31 096	45 096	93 496	116 846	138 846
BUBINGA LM 60 ⁺	355 506	391 206	453 016	469 456	495 456
CONGOTALI LM 60 ⁺	10 000	27 160	88 970	105 410	131 410

DABEMA LM 60 ⁺	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
DOUSSIE BIP LM 60 ⁺	127 889	163 589	225 399	241 839	267 839
DOUSSIE PACH LM 60 ⁺	73 460	109 160	170 970	187 410	213 410
EBENE 40 ⁺	296 500	332 300	394 010	410 450	436 450
EBIARA LM 60 ⁺	17 311	31 311	79 711	103 061	125 061
KOTIBE LM 60 ⁺	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
LONGHI BLANC LM 60 ⁺	196 408	210 408	258 808	288 158	304 158
LIMBALI LM 60 ⁺	14 408	50 108	111 918	128 358	154 358
MOABI LM 70 ⁺	20 968	56 668	118 478	134 918	160 918
MABONDE LM 60 ⁺	17 311	31 311	79 711	103 061	125 061
NTENE LM 60 ⁺	10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
OLON LM 60 ⁺	10 000	10 000	11 900	35 250	57 250
OKAN LM 60 ⁺	47 220	82 920	144 730	161 170	187 170
OKOUME LM 70 ⁺	33 709	47 709	96 109	119 459	141 459
ONZAMBILI LM 60 ⁺	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
PADOUK LM 70 ⁺	168 200	182 200	230 600	253 950	275 950
PAO-ROSES LM 60 ⁺	125 250	160 950	222 760	239 200	265 200
SAPELLI LM 80 ⁺	50 108	64 108	112 508	135 858	157 858
SIPO LM 80 ⁺	82 906	96 906	145 306	168 656	190 656
TALI LM 60 ⁺	24 248	59 948	121 758	138 198	164 198
TCHITOLA LM 80 ⁺	10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
TIAMA LM 80 ⁺	13 384	27 384	75 784	99 134	121 134
WENGUE LM 60 ⁺	125 921	161 621	223 431	239 871	265 871

Pour les grumes des essences suivantes, une valeur FOT administrative est appliquée ainsi qu'il suit :

Zones Essences	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
ACCUMINATA LM 50 ⁺	10 000	10 000	47 625	58 750	80 750
AGBA LM 80 ⁺	17 311	31 311	79 711	103 061	125 061
AZOBE LM 70 ⁺	10 000	27 160	88 970	105 410	131 410
BILINGA LM 60 ⁺	10 000	10 000	71 249	87 689	113 689
BAHIA LM 40 ⁺	10 000	10 000	24 354	47 704	69 704
DIBETOU LM 80 ⁺	10 000	10 000	30 514	53 864	75 864

DOUKA LM 80*	10 000	10 000	33 954	50 394	76 394
IROKO (KAMBALA) LM 70*	14 408	50 108	111 918	128 358	154 358
ZOMBE LM 60*	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
ILOMBA LM 60*	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
KHAYA (ACAJOU) LM 80*	10 000	21 471	69 871	93 221	115 221
KOSSIPO LM 80*	10 000	21 471	69 871	93 221	115 221
KOTO 60*	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
KANDA LM 60*	10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
LONGHI ROUGE LM 60*	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
LIMBA BLANC LM 60*	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
LIMBA NOIR LM 60*	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
MUKULUNGU LM 60*	10 000	37 000	98 810	115 250	141 250
MOVINGUI LM 60*	10 000	10 000	56 752	80 102	102 102
BENZI MUTENYE LM 60*	10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
NIOVE LM 40*	10 000	10 000	43 043	59 483	85 483
SAFOUKALA LM 60*	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
SIFU-SIFU LM 60*	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
ZAZANGUE LM 60*	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
AUTRES ESSENCES	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250

b) Pour les produits de plantations

- les rondins d'eucalyptus : 30 208 FCFA/m³
- les rondins de pins : 34 851 FCFA/m³
- les rondins de tecks : 277 411 FCFA/m³
- les copeaux : 37 636 FCFA/Tonne.

2.- Les valeurs FOT des produits transformés exportés sont fixées comme suit :

Sciages Humides					
Catégorie/Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois lourds	156 000	198 000	403 615	423 945	449 945
Bois mi-lourds	161 852	178 862	307 066	323 506	349 506
Bois légers	117 150	134 160	240 785	246 410	272 410
Sciages Secs					
Catégorie/ Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois lourds	227 000	237 000	417 015	434 455	460 455
Bois mi-lourds	228 256	238 256	238 362	259 112	285 112
Bois légers	171 816	181 816	223 916	225 066	251 066
Bois : moulurés, rabotés, parquets, perches, panneaux lattés, lamellés collés					
Catégorie/ Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois lourds	346 000	356 000	366 000	376 000	386 000
Bois mi-lourds	224 000	234 000	244 000	254 000	264 000
Bois légers	183 000	193 000	203 000	213 000	233 000
Placages					
Produits/ Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Placages déroulés	166 816	176 816	186 816	196 816	229 381
Placages tranchés	192 435	202 435	212 435	222 435	255 000
Contre-plaqués					
Produits/ Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois rouges	245 711	255 711	265 711	275 711	308 211
Bois blancs	232 809	242 809	252 809	262 809	295 309

SECTION 7 : Taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles ou de plantations

1. Les taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles par zone de production, indexés sur les valeurs Free on Truck (FOT) des qualités FAS, pour les sciages de largeur fixe, sont uniformisés pour toutes les cinq zones.
2. Les taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles et des plantations par zone, indexés sur les valeurs Free on Truck (FOT) sont fixés ainsi qu'il suit, pour toutes les zones de taxation :

Produits de forêts naturelles	Taux pour toutes les zones
Sciages humides, grumes reconstituées	4%
Sciages séchés	1,5%
Placages tranchés	0,5%
Placages déroulés	1%
Contreplaqués, Panneaux, lamellés collés et autres	0,5%
Parquets, moulures, portes et fenêtres, éléments de meubles et autres produits finis	0%
Produits de forêts de plantation	Taux pour toutes les zones
Poteaux en ligne en Eucalyptus	0,5%
Chips en copeaux en Eucalyptus	0,5%
Sciages humides	1%
Sciages séchés	0,5%
Fardeaux d'Eucalyptus	1,5%

DEUXIÈME PARTIE : DU BUDGET DE L'ETAT, DES CONCOURS FINANCIERS, DES GARANTIES ET AVALS, DES CONVENTIONS DE PRETS ET DES DISPOSITIONS NOUVELLES

TITRE 1^{ER} : DU BUDGET DE L'ETAT

Article vingt et unième : Le budget de l'Etat exercice 2016, est arrêté en ressources et en charges à la somme de trois mille sept cent soixante-seize milliards cent soixante-neuf millions (3 776 169 000 000) de francs CFA.

CHAPITRE 1^{ER} : DU BUDGET GENERAL

Article vingt-deuxième : Le budget général exercice 2016, est arrêté en ressources à la somme de trois mille sept cent soixante et un milliards huit cent quatre-vingt-sept millions (3 761 887 000 000) de francs CFA, dont deux mille trois cent trente-trois milliards trois cent quarante six millions (2 333 346 000 000) de francs CFA de recettes budgétaires.

Il est arrêté en charges à la somme trois mille sept cent soixante et un milliards huit cent quatre-vingt-sept millions (3 761 887 000 000) de francs CFA, dont deux mille six cent sept milliards huit cent soixante-quinze millions (2 607 875 000 000) de francs CFA de charges budgétaires.

Article vingt-troisième : L'excédent des charges budgétaires sur les ressources budgétaires d'un montant total de deux cent soixante-quatorze milliards cinq cent vingt-neuf millions (274 529 000 000) de francs CFA est financé par l'excédent, du même montant, des ressources de trésorerie sur les charges de trésorerie.

SECTION 1 : DES RESSOURCES ET DES CHARGES BUDGETAIRES

Paragraphe 1 : Des ressources budgétaires

Article vingt-quatrième : Les ressources du budget général pour l'exercice 2016, arrêtées à la somme de deux mille trois cent trente-trois milliards trois cent quarante six millions (2 333 346 000 000) de francs CFA, sont composées ainsi qu'il suit :

- recettes fiscales :	1 046 552 000 000
- recettes courantes non fiscales	785 569 000 000
dont recettes pétrolières :	750 069 000 000
- transferts, dons et legs :	161 945 000 000
- recettes externes affectées :	339 280 000 000

Paragraphe 2 : Des charges budgétaires

Article vingt-cinquième : Les charges du budget général pour l'exercice 2016, arrêtées à la somme de deux mille six cent sept milliards huit cent soixante-quinze millions (2 607 875 000 000) de francs CFA, sont réparties comme suit :

- charges financières de la dette :	22 625 000 000
- dépenses de personnel :	410 120 000 000
- dépenses de fonctionnement courant :	319 492 000 000
- dépenses d'intervention :	345 091 000 000
- dépenses d'investissement :	1 510 547 000 000

SECTION 2 : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE

Paragraphe 1 : Des ressources de trésorerie

Article vingt-sixième : Les ressources de trésorerie, au titre de l'année 2016, sont arrêtées à la somme de mille quatre cent vingt-huit milliards cinq cent quarante et un millions (1 428 541 000 000) de francs CFA.

Elles sont détaillées ainsi qu'il suit :

- produits provenant de la cession d'actifs :	0
- produits des emprunts à court, moyen et long termes :	300 000 000 000
- dépôts sur les comptes des correspondants du trésor :	0
- dépôts du trésor disponibles à la BEAC :	700 000 000 000
- émissions et ventes des obligations et bons du trésor :	378 541 000 000
- remboursement des prêts et avances accordés :	50 000 000 000

Paragraphe 2 : Des charges de trésorerie

Article vingt-septième : Les charges de trésorerie, au titre de l'année 2016, sont arrêtées à la somme de mille cent cinquante-quatre milliards douze millions (1 154 012 000 000) de francs CFA.

Elles sont composées de :

- souscriptions et achat d'actifs :	500 000 000 000
- remboursement des emprunts à court, moyen et long termes :	280 495 000 000
- retrait sur comptes des correspondants du trésor :	0
- prêts et avances à accorder :	200 000 000 000
- dotations en fonds propres :	100 000 000 000
- dépenses des participations financières :	73 517 000 000

Article vingt-huitième : L'excédent des ressources de trésorerie de deux cent soixante-quatorze milliards cinq cent vingt-neuf millions (274 529 000 000) de francs CFA est affecté au financement du déficit budgétaire.

SECTION 3 : DE LA REPARTITION DES DEPENSES PAR INSTITUTION ET MINISTERE

Article vingt-neuvième : La répartition des charges du budget général, pour l'année 2016, par institution et ministère, se présente ainsi qu'il suit :

Code 12-1	Assemblée nationale				0 FCFA
620	Personnel	421 234 316	FCFA Investissement	
610	Biens et services		0 FCFA Transferts	21 835 000 000 FCFA
	Sous-total	421 234 316	FCFA Total AN	22 256 234 316 FCFA
Code 12-2	Sénat				0 FCFA
620	Personnel	63 020 660	FCFA Investissement	
610	Biens et services		0 FCFA Transferts	12 839 500 000 FCFA
	Sous-total	63 020 660	FCFA Total SENAT	12 902 520 660 FCFA
Code 13	Présidence de la République				0 FCFA
620	Personnel	6 972 318 000	FCFA Investissement	
610	Biens et services		0 FCFA Transferts	57 400 000 000 FCFA
	Sous-total	6 972 318 000	FCFA Total PR	64 372 318 000 FCFA
Code 15	Cour Constitutionnelle				0 FCFA
620	Personnel	20 767 194	FCFA Investissement	
610	Biens et services		0 FCFA Transferts	1 000 000 000 FCFA
	Sous-total	20 767 194	FCFA Total CC	1 020 767 194 FCFA
Code 16	Conseil Economique et Social				0 FCFA
620	Personnel		0 FCFA Investissement	
610	Biens et services		0 FCFA Transferts	1 200 000 000 FCFA
	Sous-total		0 FCFA Total CES	1 200 000 000 FCFA
Code 17	Conseil Supérieur de la Magistrature				0 FCFA
620	Personnel		0 FCFA Investissement	
610	Biens et services		0 FCFA Transferts	200 000 000 FCFA
	Sous-total		0 FCFA Total CSM	200 000 000 FCFA
Code 18	Cour Suprême				0 FCFA
620	Personnel		0 FCFA Investissement	
610	Biens et services		0 FCFA Transferts	400 000 000 FCFA
	Sous-total		0 FCFA Total CS	400 000 000 FCFA

Code 19	Haute Cour de Justice			
620	: Personnel	0	FCFA Investissement	0 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA Transferts	100 000 000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	0	FCFA Total HCJ	100 000 000 FCFA
Code 20	Commission Nationale des Droits de l'Homme			
620	: Personnel	5 321 525	FCFA Investissement	0 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA Transferts	400 000 000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	5 321 525	FCFA Total CNDH	405 321 525 FCFA
Code 21	Ministère à la Présidence de la République chargé de la défense nationale			
620	: Personnel	73 349 455 498	FCFA Investissement	107 140 000 000 FCFA
610	: Biens et services	143 843 045 305	FCFA Transferts	3 749 637 000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	222 192 500 803	FCFA Total MPRDN	333 082 137 803 FCFA
Code 22	Médiateur de la République			
620	: Personnel	0	FCFA Investissement	0 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA Transferts	400 000 000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	0	FCFA Total MR	400 000 000 FCFA
Code 23	Cour des comptes et de discipline budgétaire			
620	: Personnel	899 894 634	FCFA Investissement	0 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA Transferts	800 000 000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	899 894 634	FCFA Total CC	1 699 894 634 FCFA
Code 25	Conseil supérieur de la liberté de communication			
620	: Personnel	0	FCFA Investissement	0 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA Transferts	800 000 000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	0	FCFA Total CSLC	800 000 000 FCFA
Code 26	Commission nationale de lutte contre la fraude			
620	: Personnel	0	FCFA Investissement	0 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA Transferts	400 000 000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	0	FCFA Total CNLF	400 000 000 FCFA

Code 27	Observatoire de lutte contre la corruption			0 FCFA Investissement	0 FCFA
620	: Personnel		0 FCFA Transferts	300 000 000 FCFA
610	: Biens et services		0 FCFA Total OLCC	300 000 000 FCFA
	<i>Sous-total</i>				
Code 28	Ministère à la Prés. chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux			418 179 537 FCFA Investissement	28 649 000 000 FCFA
620	: Personnel		704 522 444 FCFA Transferts	35 565 000 FCFA
610	: Biens et services		1 122 701 981 FCFA Total MATDGGT	29 807 266 981 FCFA
	<i>Sous-total</i>				
Code 31	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération			20 626 451 904 FCFA Investissement	5 300 000 000 FCFA
620	: Personnel		9 234 918 908 FCFA Transferts	874 000 000 FCFA
610	: Biens et services		29 861 370 812 FCFA Total MAEC	36 035 370 812 FCFA
	<i>Sous-total</i>				
Code 32	Garde des Sceaux, Ministère de la Justice, Droits Humains et de la Réforme de l'Etat			14 147 814 993 FCFA Investissement	6 870 000 000 FCFA
620	: Personnel		2 927 023 251 FCFA Transferts	506 000 000 FCFA
610	: Biens et services		17 074 838 244 FCFA Total MJDHRE	24 450 838 244 FCFA
	<i>Sous-total</i>				
Code 33	Ministère de la communication et des médias, chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gou			7 976 164 184 FCFA Investissement	18 676 000 000 FCFA
620	: Personnel		965 534 500 FCFA Transferts	1 115 500 000 FCFA
610	: Biens et services		8 941 698 684 FCFA Total MCMRPPPG	28 733 198 684 FCFA
	<i>Sous-total</i>				
Code 34	Ministère de l'intérieur et de la décentralisation			35 013 785 942 FCFA Investissement	47 990 420 000 FCFA
620	: Personnel		19 207 480 151 FCFA Transferts	67 859 600 000 FCFA
610	: Biens et services		54 221 266 093 FCFA Total MID	170 071 286 093 FCFA
	<i>Sous-total</i>				
Code 37	Ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat			1 079 666 570 FCFA Investissement	182 500 000 000 FCFA
620	: Personnel		185 717 461 FCFA Transferts	270 000 000 FCFA
610	: Biens et services		1 265 384 031 FCFA Total MCUH	184 035 384 031 FCFA
	<i>Sous-total</i>				

Code 39	Ministère de l'énergie et de l'hydraulique		139 935 000 000 FCFA
620	Personnel	271 524 220 FCFA Investissement	9 182 500 000 FCFA
610	Biens et services	379 574 675 FCFA Transferts	149 768 598 895 FCFA
	<i>Sous-total</i>	651 098 895 FCFA Total MEH	
Code 40	Ministère de la pêche et de l'aquaculture		7 000 000 000 FCFA
620	Personnel	902 255 606 FCFA Investissement	105 600 000 FCFA
610	Biens et services	431 697 101 FCFA Transferts	8 439 552 707 FCFA
	<i>Sous-total</i>	1 333 952 707 FCFA Total MPA	
Code 41	Ministère de l'agriculture et de l'élevage		30 610 000 000 FCFA
620	Personnel	5 769 118 465 FCFA Investissement	2 648 065 000 FCFA
610	Biens et services	677 990 015 FCFA Transferts	39 705 173 480 FCFA
	<i>Sous-total</i>	6 447 108 480 FCFA Total MAE	
Code 42	Ministère de l'économie forestière et du développement durable		13 625 000 000 FCFA
620	Personnel	4 148 177 422 FCFA Investissement	1 233 460 000 FCFA
610	Biens et services	697 600 015 FCFA Transferts	19 704 237 437 FCFA
	<i>Sous-total</i>	4 845 777 437 FCFA Total MEFEDD	
Code 43	Ministère de l'équipement et des travaux publics		324 710 000 000 FCFA
620	Personnel	1 540 655 649 FCFA Investissement	601 900 000 FCFA
610	Biens et services	322 875 025 FCFA Transferts	327 175 430 674 FCFA
	<i>Sous-total</i>	1 863 530 674 FCFA Total METP	
Code 44	Ministère des transports et de l'aviation civile		102 660 000 000 FCFA
620	Personnel	2 481 803 775 FCFA Investissement	345 500 000 FCFA
610	Biens et services	702 412 517 FCFA Transferts	106 189 716 292 FCFA
	<i>Sous-total</i>	3 184 216 292 FCFA Total MTAC	
Code 45	Ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé		13 630 000 000 FCFA
620	Personnel	1 267 579 899 FCFA Investissement	1 602 000 000 FCFA
610	Biens et services	664 660 634 FCFA Transferts	17 164 240 533 FCFA
	<i>Sous-total</i>	1 932 240 533 FCFA Total MDIPSP	

Code 46	Ministère des mines et de la géologie				
620	: Personnel	1 079 954 119	FCFA Investissement	4 350 000 000 FCFA
610	: Biens et services	506 861 250	FCFA Transferts	2 070 000 000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	1 586 815 369	FCFA Total MMG	8 006 815 369 FCFA
Code 47	Ministère des affaires foncières et du domaine public				
620	: Personnel	850 501 947	FCFA Investissement	66 100 000 000 FCFA
610	: Biens et services	249 951 913	FCFA Transferts	1 365 000 000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	1 100 453 860	FCFA Total MAFDP	68 565 453 860 FCFA
Code 48	Ministère des hydrocarbures				
620	: Personnel	737 236 854	FCFA Investissement	2 450 000 000 FCFA
610	: Biens et services	194 432 400	FCFA Transferts	939 500 000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	931 669 254	FCFA Total MH	4 321 169 254 FCFA
Code 49	Ministère des postes et télécommunications				
620	: Personnel	99 511 938	FCFA Investissement	26 472 000 000 FCFA
610	: Biens et services	219 064 925	FCFA Transferts	813 000 000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	318 576 863	FCFA Total MPTC	26 603 576 863 FCFA
Code 50	Ministère à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales				
620	: Personnel	58 556 606	FCFA Investissement	3 150 000 000 FCFA
610	: Biens et services	232 086 147	FCFA Transferts	40 000 000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	290 642 753	FCFA Total MPRZES	3 480 642 753 FCFA
Code 51	Ministère du commerce et des approvisionnements				
620	: Personnel	2 647 193 905	FCFA Investissement	54 350 000 000 FCFA
610	: Biens et services	299 645 050	FCFA Transferts	514 100 000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	2 946 838 955	FCFA Total MCA	57 810 938 955 FCFA
Code 53	Ministère de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public				
	: Dette publique	22 625 000 000	FCFA Charges communes	85 530 000 000 FCFA
620	: Personnel	37 518 000 000	FCFA Investissement	34 350 000 000 FCFA
610	: Biens et services	11 391 950 413	FCFA Transferts	14 343 285 000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	71 534 950 413	FCFA Total MEFBPP	205 758 235 413 FCFA

Code 54	Ministère des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat		
620	Personnel	386 628 575 FCFA Investissement	16 000 000 000 FCFA
610	Biens et services	300 481 638 FCFA Transferts	280 000 000 FCFA
	Sous-total	687 110 213 FCFA Total MPMEA	16 967 110 263 FCFA
Code 59	Ministère du plan et de l'intégration		
620	Personnel	3 814 884 732 FCFA Investissement	13 620 000 000 FCFA
610	Biens et services	1 104 471 083 FCFA Transferts	2 355 600 000 FCFA
	Sous-total	4 919 355 815 FCFA Total MPI	20 894 955 815 FCFA
Code 61	Ministère de l'enseignement primaire et secondaire, de la jeunesse et de l'éducation civique		
620	Personnel	95 867 314 060 FCFA Investissement	32 400 000 000 FCFA
610	Biens et services	13 770 595 642 FCFA Transferts	10 140 500 000 FCFA
	Sous-total	109 637 909 702 FCFA Total MEPSJEC	152 178 409 702 FCFA
Code 62	Ministère de l'enseignement supérieur		
620	Personnel	424 410 099 FCFA Investissement	36 397 000 000 FCFA
610	Biens et services	1 215 310 077 FCFA Transferts	48 049 000 000 FCFA
	Sous-total	1 639 720 176 FCFA Total MES	86 085 720 176 FCFA
Code 63	Ministère de la culture et des arts		
620	Personnel	1 290 616 423 FCFA Investissement	4 194 000 000 FCFA
610	Biens et services	383 076 224 FCFA Transferts	1 576 350 000 FCFA
	Sous-total	1 673 692 647 FCFA Total MCA	7 444 042 647 FCFA
Code 64	Ministère des sports et de l'éducation physique		
620	Personnel	7 777 638 214 FCFA Investissement	42 000 000 000 FCFA
610	Biens et services	391 618 500 FCFA Transferts	10 054 500 000 FCFA
	Sous-total	8 169 256 714 FCFA Total MSEP	60 223 756 714 FCFA
Code 65	Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique		
620	Personnel	920 884 534 FCFA Investissement	3 500 000 000 FCFA
610	Biens et services	293 866 115 FCFA Transferts	1 445 000 000 FCFA
	Sous-total	1 214 750 649 FCFA Total MRSIT	6 159 750 649 FCFA

Code 66	Ministère du tourisme et de l'environnement		
620	: Personnel	1 325 335 517	FCFA Investissement
610	: Biens et services	664 848 300	FCFA Transferts
	Sous-total	1 990 183 817	FCFA Total MTE
			10 000 000 000 FCFA
			269 393 000 FCFA
			12 259 576 817 FCFA
Code 67	Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement		
620	: Personnel	824 689 833	FCFA Investissement
610	: Biens et services	349 247 865	FCFA Transferts
	Sous-total	1 173 937 698	FCFA Total MPFIFD
			4 100 000 000 FCFA
			284 500 000 FCFA
			5 558 437 698 FCFA
Code 68	Ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi		
620	: Personnel	17 395 130 601	FCFA Investissement
610	: Biens et services	3 690 062 400	FCFA Transferts
	Sous-total	21 085 193 001	FCFA Total METPFQE
			20 880 000 000 FCFA
			10 034 460 000 FCFA
			51 999 653 001 FCFA
Code 71	Ministère de la santé et de la population		
620	: Personnel	33 973 259 294	FCFA Investissement
610	: Biens et services	14 683 531 594	FCFA Transferts
	Sous-total	48 656 790 888	FCFA Total MSP
			87 288 709 800 FCFA
			48 201 452 900 FCFA
			184 146 953 588 FCFA
Code 72	Ministère de la Fonction Publique		
620	: Personnel	12 020 482 651	FCFA Investissement
610	: Biens et services	571 306 869	FCFA Transferts
	Sous-total	12 591 789 520	FCFA Total MFP
			2 000 000 000 FCFA
			1 223 000 000 FCFA
			15 814 789 520 FCFA
Code 73	Ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité		
620	: Personnel	5 381 036 357	FCFA Investissement
610	: Biens et services	1 917 977 742	FCFA Transferts
	Sous-total	7 299 014 099	FCFA Total MASAHS
			14 650 000 000 FCFA
			400 500 000 FCFA
			22 349 514 099 FCFA
Code 74	Ministère du travail et de la sécurité sociale		
620	: Personnel	3 351 543 748	FCFA Investissement
610	: Biens et services	586 409 683	FCFA Transferts
	Sous-total	3 937 953 431	FCFA Total MTSS
			4 000 000 000 FCFA
			2 487 720 000 FCFA
			10 425 673 431 FCFA

CHAPITRE 2 : DES BUDGETS ANNEXES

Article trentième : Les budgets annexes, au titre de l'année 2016, sont arrêtés à la somme de trois milliards trois cent quarante-cinq millions (3 345 000 000) de FCFA.

Article trente et unième : Sont ouverts, pour l'année 2016, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- le centre des formalités des entreprises ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de reboisement ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

Article trente-deuxième : Les budgets annexes suscités se présentent en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

1. Centre des formalités des entreprises (Cf. décret n° 95-193 du 18 octobre 1995)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Dépenses de gestion courante	150 000 000		Frais de dossiers	200 000 000
	Dépenses en capital	250 000 000		Autorisation temporaire d'exercer	200 000 000
	Total dépenses	400 000 000		Total recettes	400 000 000

2- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Dépenses de gestion courante	100 000 000		Fonds forestier	150 000 000
	Dépenses en capital	200 000 000		Projet FAO	35 000 000
				Projet Imagerie Aérienne	15 000 000
				Projet d'appui gestion durable des forêts	100 000 000
Total dépenses		300 000 000	Total recettes		300 000 000

3- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Dépenses de gestion courante SNR	1 000 000 000		Fonds de reboisement	2 200 000 000
	Dépenses de gestion courante PRONAR	550 000 000		Dons et legs	350 000 000
	Dépenses en capital SNR	1 000 000 000			
Total dépenses		2 550 000 000	Total recettes		2 550 000 000

4- Agence nationale de l'artisanat (Cf. loi n° 008-86 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Dépenses de gestion courante	95 000 000		Location espace siège ANAC	95 000 000
	Dépenses en capital				
Total dépenses		95 000 000	Total recettes		95 000 000

CHAPITRE 3 : DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRESOR

Article trente-troisième : Les comptes spéciaux du trésor, au titre de l'année 2016, sont arrêtés à la somme de dix milliards neuf cent trente-sept millions (10 937 000 000) de FCFA.

Article trente-quatrième : Sont ouverts pour l'année 2016, les comptes spéciaux du trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- fonds national de l'habitat ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- contribution au régime d'assurance maladie.

Article trente-cinquième : Les comptes d'affectation spéciale sont arrêtés en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

- 1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Achat Médicaments génériques	100 000 000		Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	250 000 000
	Contribution à l'OMS (UNGAID)	150 000 000			
Total dépenses		250 000 000	Total recettes		250 000 000

2- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	1 000 000 000		Taxe d'abattage	1 000 000 000
	Renouvellement du matériel	1 000 000 000		Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000		Taxe de déboisement	75 000 000
	Dépenses diverses	1 000 000 000		Taxe de superficie	1 000 000 000
				Vente de bois des plantations du domaine de l'Etat	50 000 000
				Taxes d'exploitation de la faune sauvage	300 000 000
				Amendes, transactions, restitutions des dommages et intérêts, ventes aux enchères publiques ; gré à gré des produits et/ou objets divers	1 524 000 000
Total dépenses		4 000 000 000	Total recettes		4 000 000 000

3- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2010	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2010
	Programme annuel des travaux de l'Administration centrale de l'environnement	85 000 000		Taxe unique à l'ouverture	20 000 000
	Programme annuel des travaux de l'Administration départementale	85 000 000		Redevance superficielle	50 000 000
	Transferts	80 000 000		Redevance annuelle	100 000 000
	Investissement	100 000 000		Produits des études et évaluations d'impact sur l'environnement	57 000 000
				Produits des autorisations d'importation des produits chimiques	23 000 000
				Autres produits divers	100 000 000
Total dépenses		350 000 000	Total recettes		350 000 000

4- Fonds d'aménagement halieutique (Cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret-n° 94-345 du 1^{er} août 1994)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Dépenses de gestion courante	40 000 000		Produits de la taxe sur les licences de pêche	40 000 000
	Dépenses en capital	60 000 000		Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	30 000 000
				Produits des amendes	25 000 000
				Dons et legs	5 000 000
Total dépenses		100 000 000	Total recettes		100 000 000

5- Fonds national de l'habitat (Cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Dépenses de gestion courante	100 000 000		Taxe patronale (2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé)	250 000 000
	Dépenses en capital	150 000 000			
Total dépenses		250 000 000	Total recettes		250 000 000

6- Urbanisation des systèmes d'information des régies financières (Cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Dépenses de gestion courante des projets	1 487 000 000		Redevance Informatique	1 887 000 000
	Dépenses en capital pour les projets	400 000 000			
Total dépenses		1 887 000 000	Total recettes		1 887 000 000

7- Fonds de la redevance audiovisuelle

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Financement des organes publics de presse	100 000 000		Redevance audiovisuelle	100 000 000
Total dépenses		100 000 000	Total recettes		100 000 000

8- Contribution au régime d'assurance maladie

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2016	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2016
	Dépenses d'assurance maladie	4 000 000 000		Taxe sur les boissons et sur le tabac	2 000 000 000
				Taxe sur les pylônes des sociétés privées de télécommunication	2 000 000 000
Total dépenses		4 000 000 000	Total recettes		4 000 000 000

TITRE II : DES CONCOURS FINANCIERS, DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT

CHAPITRE 1 : DES CONCOURS FINANCIERS

Article trente-sixième : Les concours financiers de l'Etat aux autres organismes publics pour l'exercice 2016, sont arrêtés à la somme de deux cent milliards (200 000 000 000) de francs CFA.

Les concours financiers de l'Etat ne sont accordés qu'aux collectivités locales et aux personnes de droit public, y compris les Etats des pays étrangers.

Les concours financiers sont productifs d'intérêts dont le taux ne peut être inférieur au taux d'intérêt d'appel d'offre (T.I.A.O) de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Les concours financiers sont consentis pour une durée qui ne peut excéder quinze ans.

La mise à la disposition des fonds au profit d'un emprunteur tient compte de l'apport de celui-ci au développement économique et social du Congo.

Les modalités complètes d'octroi des concours financiers par l'Etat sont définies par la loi.

CHAPITRE 2 : DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT

Article trente-septième : Les garanties et avals apportés par l'Etat, au titre de l'année 2016, le sont jusqu'à concurrence de la somme totale de deux cent milliards (200 000 000 000) de francs CFA.

Les garanties et avals sont donnés par l'Etat aux collectivités locales et aux personnes de droit public, pour une durée de quinze ans maximum, à l'exception des garanties données pour des prêts accordés par les bailleurs de fonds internationaux.

Les garanties et avals ne sont donnés que pour les prêteurs personnes publiques, les bailleurs de fonds internationaux et les prêteurs personnes privées bénéficiant de la confiance de l'Etat.

TITRE III : DES CONVENTIONS DE PRETS

Article trente-huitième : Au titre de l'année 2016, le ministre en charge des finances est autorisé à négocier et à signer, pour le compte de l'Etat, toutes les conventions de prêts accordés par l'Etat.

Le cas échéant, il les fait approuver par le conseil des ministres et les fait ratifier par le Parlement.

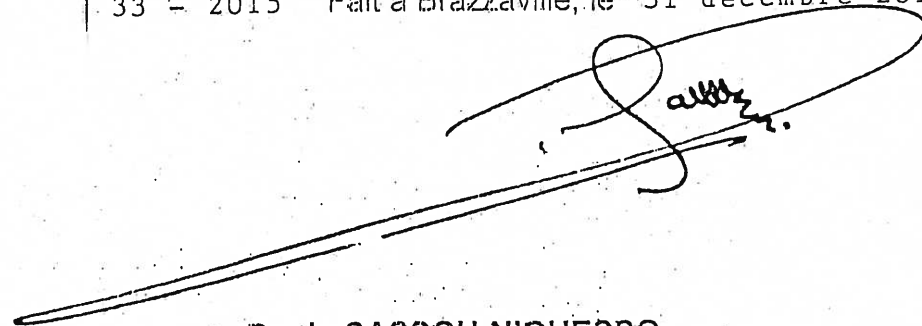
DISPOSITIONS FINALES

Article trente-neuvième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

Article quarantième : Toutes les dispositions antérieures des lois de finances, non contraires à la présente loi, demeurent en vigueur.

Article quarante et unième : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

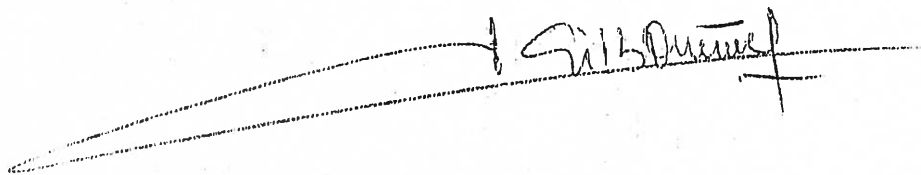
33 - 2015 Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-